

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 décembre 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1601-0004**Type d'inspection** :
Incident critique**Titulaire de permis** : Corporation of the County of Grey**Foyer de soins de longue durée et ville** : Grey Gables Home for the Aged,
Markdale

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 11, du 15 au 16 et le 18 décembre 2025.

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 11 et 17 décembre 2025.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00161642 : lié à l'administration des médicaments.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (2) Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

a.) Un membre du personnel n'a pas respecté la politique d'administration des substances désignées du foyer en ne remplissant pas le registre d'administration des substances désignées au moment de l'administration du médicament.

Source : politique concernant l'administration des médicaments et des substances désignées (Drug Administration: Controlled Substances), entretiens avec les membres du personnel et communication par courriel.

b.) La politique d'administration des médicaments du foyer exige que le personnel s'assure que les médicaments en attente de destruction soient rangés dans un endroit sûr et désigné au sein du foyer, ce qui n'a pas été respecté lorsqu'un membre du personnel a trouvé des médicaments jetés dans la corbeille à médicaments.

Source : politique de destruction des médicaments relative aux substances désignées (Drug Destruction: Non-Controlled Substances), entretien avec les membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ CO n° 001 Administration des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1.) Veiller à ce que l'ensemble du personnel suive les exigences de formation appropriées.

2.) Veiller à ce que tous les nouveaux membres du personnel soient correctement observés lors de la formation à l'administration des médicaments.

- 3.) Réviser le processus d'orientation du personnel autorisé.
- 4.) Réaliser des vérifications sur l'administration des médicaments. Conserver une trace écrite des vérifications, y compris la date, l'heure, le nom de la personne qui a effectué la vérification, le personnel vérifié et toute lacune identifiée ou mesure corrective prise.

Motifs

a.) Un employé travaillait pour la première fois au foyer. Lors de la délivrance de médicaments, plusieurs personnes résidentes ont reçu leurs médicaments plus d'une heure après l'heure prescrite. Ce retard aurait pu entraîner un contrôle inadéquat de la douleur pour les personnes résidentes concernées.

Sources : registre d'administration des médicaments de la personne résidente, entretien avec des membres du personnel.

b.) Un membre du personnel qui travaillait dans le quart de travail de jour a administré à deux personnes résidentes des médicaments qui devaient être administrés lors du quart de travail du soir. Les personnes résidentes ont donc reçu une dose incorrecte.

Sources : entretiens avec les membres du personnel, rapport d'incident critique.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 2 février 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.